



Luxembourg, le 29 JUIL. 2020

Goblet Lavendier & Associés
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 96161
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Nouvelle construction d'un campus à Eschdorf – Forages géothermiques » sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 05 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

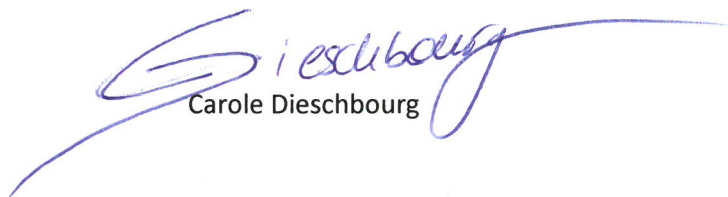
- la localisation en-dehors de toute zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- la dimension limitée du projet se composant de 40 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 140m et d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes de 252kW, l'intégration du projet dans le site du campus scolaire projeté,
- la faible emprise au sol et l'impact visuel limité,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit poussières, ...) limitées aux environs immédiats du chantier.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg